

## **GE\_GERICHTE ATAS/10/2011 vom 11. Januar 2011**

GE Cour de justice, 2011-01-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_10\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_10_2011)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/10/2011 du 11 janvier 2011

IT: GE\_GERICHTE ATAS/10/2011 del 11 gennaio 2011

### **Erwägungen**

#### **E. 5**

L'assurée a formé opposition le 7 juillet 2010, alléguant que « je me suis présentée en étant motivée, Madame m'a expliqué que je devrais donner à manger aux personnes âgées et les aider, j'ai dit que je ne l'avais jamais fait « j'étais serveuse » mais que je voulais bien faire ce travail, je n'ai jamais rejeté ou refusé, seulement expliqué qu'il faudrait m'apprendre ».

#### **E. 6**

Par décision du 12 août 2010, le groupe des décisions a rejeté son opposition. Il relève des contradictions entre les déclarations de l'assurée du 1er juin 2010 d'une part et lors de son opposition d'autre part. Il constate par ailleurs que l'emploi proposé « impliquait vraisemblablement le fait de devoir servir les résidents à table mais pas forcément de devoir les assister dans leurs repas ou de les aider d'une quelconque manière puisqu'il s'agit d'activités bien spécifiques dévolues à des

A/3016/2010 - 3/8 - employées formées pour cette occasion ». Il a ainsi considéré que par son attitude, l'assurée avait fait échouer son engagement auprès de l'EMS.

#### **E. 7**

L'assurée a interjeté recours le 6 septembre 2010 contre ladite décision, concluant à l'annulation de la décision sur opposition du 12 août 2010.

#### **E. 8**

Le Tribunal a ordonné la comparution personnelle des parties le 7 décembre 2010. A cette occasion, l'assurée a déclaré : « Je n'ai jamais eu l'occasion de travailler dans un EMS. J'ai travaillé comme serveuse. C'est ce que j'ai voulu expliquer à la personne qui m'a reçu à l'EMS. Je lui ai dit que je n'avais pas l'habitude de donner à manger à des personnes âgées, mais que j'avais envie d'apprendre. Lorsqu'elle a écrit sur le formulaire que j'avais eu une réaction de rejet, je n'ai pas réalisé ce que ces termes signifiaient exactement et j'ai signé. Je précise à cet égard que je ne suis pas de langue maternelle française. Lorsque j'en ai parlé à ma conseillère, elle m'a dit qu'il n'y avait pas de problèmes et qu'elle allait rechercher pour moi un autre emploi. Lorsque je suis venue pour l'entretien, je suis entrée dans la salle à manger et j'ai immédiatement vu deux employées qui nourrissaient une personne âgée : l'une lui tenait la nuque et l'autre lui donnait à manger. J'avoue que j'ai été un peu impressionnée, et j'ai immédiatement demandé en quoi consisterait précisément mon travail. Il me fallait apprendre la façon de procéder. Je pense que je n'aurais pas été capable de donner à manger à une personne âgée d'emblée, sans autres explications ».

#### **E. 9**

Il est reproché à l'assurée d'avoir fait échouer son engagement, la responsable s'étant plainte de ce qu'elle avait exprimé un sentiment de rejet quant à travailler avec des personnes âgées.

L'assurée allègue qu'elle s'est en réalité bornée à attirer l'attention de son interlocutrice sur le fait qu'elle n'avait encore jamais travaillé dans un EMS. A cet égard, la Chambre de céans ne voit pas de contradiction dans les déclarations de l'assurée, celle-ci ayant dans un premier temps expliqué qu'elle avait des difficultés à travailler avec des personnes âgées, puis ayant précisé que c'était parce qu'elle n'avait aucune expérience dans ce domaine. Il paraît plausible que l'assurée ait été impressionnée, lors de l'entretien du 12 mai 2010, en découvrant comment certaines personnes devaient être nourries (cf. PV de comparution personnelle du 7 décembre 2010). Elle s'est alors inquiétée auprès de la responsable de savoir si elle devrait intervenir de la même façon. Celle-ci en a conclu que l'assurée rejetait la proposition d'emploi et a immédiatement mis fin à l'entretien. Elle a ressenti la réaction de l'assurée comme étant une réaction de rejet. On ne peut cependant exclure qu'elle l'ait mal interprétée. L'inquiétude dont lui a fait part l'assurée a été comprise par la responsable comme un rejet, alors qu'elle n'était vraisemblablement que l'expression d'une appréhension compréhensible face à son ignorance de la façon dont il lui faudrait procéder. A aucun moment en effet, la responsable a rapporté que l'assurée a clairement dit qu'elle ne souhaitait pas occuper le poste. On ne saurait dès lors, au vu de ce qui précède, soutenir, au degré de vraisemblance requis par la jurisprudence, que l'assurée a refusé l'emploi qui lui a été assigné. Aussi n'est-il pas justifié de prononcer à son encontre une pénalité pour ce motif. Le recours est dès lors admis.

A/3016/2010 - 8/8 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.